



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2018/013

Genève, le 29 janvier 2018

CONCERNE:

Spécimens produits à partir d'ADN de synthèse ou de culture

1. À sa 17^e session (Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté un ensemble de décisions relatives aux *Spécimens produits à partir d'ADN de synthèse ou de culture*, chargeant le Secrétariat d'entreprendre une étude, comme suit :
 - 17.89 *Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, est prié de:*
 - a) *entreprendre un examen des dispositions, résolutions et décisions CITES pertinentes, y compris de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), Commerce des parties et produits facilement identifiables, afin d'examiner comment les Parties ont appliqué l'interprétation de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16) aux produits des espèces sauvages conçus à partir d'ADN de synthèse ou de culture, sous quelles circonstances les produits d'espèces sauvages conçus à partir d'ADN de synthèse ou de culture répondent à l'interprétation actuelle, et si des révisions devraient être envisagées, en vue d'assurer que ce commerce ne constitue pas une menace pour la survie des espèces CITES; et*
 - b) *faire rapport sur les conclusions et recommandations de cet examen à la 29^e session du Comité pour les animaux, à la 23^e session du Comité pour les plantes, et la 69^e session du Comité permanent.*
2. À sa 69^e session (Genève, novembre 2017), le Comité permanent a examiné le cadre de référence de l'étude figurant à l'annexe du document SC69 Doc. 35, et chargé le Secrétariat d'émettre une notification priant les Parties de réunir des informations pertinentes à regrouper et inclure dans l'étude:
 - a) des informations sur les cas dans lesquels elles ont délivré (ou n'ont pas délivré) des permis et des certificats CITES pour des spécimens issus de la biotechnologie; et
 - b) toute autre information jugée pertinente pour la discussion sur les spécimens produits à partir d'ADN de synthèse ou de culture, notamment les rapports et les articles existants, les exemples de spécimens produits à partir d'ADN de synthèse ou de culture, etc.
3. Les Parties sont priées de faire parvenir les informations mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus par courriel à haruko.okusu@cites.org, en faisant clairement référence à la notification no. 2018/013 dans la rubrique « objet » du courriel.
4. Les Parties sont également invitées à donner des réponses brèves, en soumettant le matériel d'identification et les directives sous forme de pièce jointe au courriel ou par lien URL vers le site sur lequel figure ce matériel.
5. Le Secrétariat apprécierait de recevoir ces informations avant le 28 février pour permettre aux consultants d'analyser et de préparer l'étude qui sera soumise à l'examen de la 70^e session du Comité permanent.